



PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° - 69-2019-07-27-001

- **déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes des captages d'eau souterraine de Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;**
- **autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine ;**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14;

VU l'article L214-1 du code de l'environnement et le récépissé de dépôt de déclaration numéro 69-2015-00227 régularisant le prélèvement des captages d'alimentation d'eau potable de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-2 à L121-5 et L331-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-51 ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 253-1, L 611-6 et le chapitre VII "certification environnementale des exploitations agricoles" du titre 1er du livre VI de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 6 mai 1997, 6 janvier 2017, et 25 mai 2018 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2014 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre au 14 décembre 2018 sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, conformément à l'arrêté préfectoral n° E-2018-544 du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2019 ;

VU les plans parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ci-annexés ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 5 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 4 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'intégralité des besoins en eau potable de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères est assurée par ses ressources propres ;

CONSIDERANT que les sources de Saint-Bonnet-des-Bruyères, présentes dans un environnement naturel boisé, sont à faible profondeur et sensibles à toute pollution provenant de la surface ainsi qu'à la pluviométrie ;

CONSIDERANT qu'un traitement de désinfection de l'eau issue des sources a été mis en œuvre par la commune en novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères doit pouvoir assurer les besoins en eau potable des populations présentes sur son territoire et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages de la commune ;

SUR PROPOSITION du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{ER} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, la création des périmètres de protection autour des captages d'eau Champ-Bayon (ou Communaux), Charnay, Michel (Haut et Bas) et Tribollet situés sur la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères avec les servitudes afférentes.

CHAPITRE 2 : ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,

ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres sont délimités conformément aux plans de situation et parcellaires en annexes 1 et 2.

Article 3 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères.

Ils sont entièrement clôturés.

Le grillage et le portail clôturant les périmètres de protection immédiate sont infranchissables par l'Homme et les animaux.

L'accès se fait par un portail fermant à clef et est réservé aux seules personnes habilitées par le Maître d'ouvrage. Un numéro d'alerte, le nom des sources et leurs coordonnées sont apposés sur le portail et visibles de l'extérieur pour permettre tout signalement nécessaire. Les ouvrages sont équipés d'une plaque métallique mentionnant leur indice BSS (banque de données du sous-sol).

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite à l'exception :

- 1) des activités liées aux captages, à l'exploitation, au traitement de l'eau, à la maintenance et au contrôle des ouvrages existants,
- 2) des travaux de construction liés aux activités d'exploitation ou de traitement de l'eau,
- 3) des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence en parfait état de propreté. Tout traitement chimique et organique des sols, des arbres, des abords et des clôtures est interdit. L'entretien de la végétation et le fauchage sont mécaniques.

Les arbres et les arbustes sont coupés sans être dessouchés.

Les produits végétaux issus de l'entretien sont évacués en dehors des périmètres.

Le traitement chimique des clôtures est interdit.

Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner.

Un couvert végétal permanent est maintenu.

Les produits présents sur le site pour les besoins de l'activité de production, de traitement et de distribution d'eau potable doivent être stockés sur une rétention étanche de capacité correspondant à 100 % des volumes.

Article 4 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Les périmètres de protection rapprochée sont établis dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Compte tenu à la fois :

- de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, du fait d'une circulation de l'eau à faible profondeur la rendant sensible à toute pollution en provenance de la surface,
- de l'implantation des captages en zones forestières exploitables,
- de la topographie des terrains d'implantation en pentes moyennes à fortes, et à l'influence du réseau d'eaux superficielles temporaire formé lors de fortes pluies,
- de la présence de gros gibiers dans la zone d'alimentation en eau des captages constituée pour l'essentiel de forêts,

des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les interdictions et réglementations ci-après.

4.1. URBANISME	
4.1.1. Sont interdits:	4.1.2. Sont réglementés:
<p>1) Les nouvelles constructions à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traitées, en milieu naturel.</p> <p>2) Les travaux souterrains nécessitant un rabattement de fouille temporaire ou un pompage permanent.</p> <p>3) La réalisation même temporaire de nouveaux exhaussements, affouillements et tranchées sauf pour le passage de canalisations d'eau destinée à la consommation humaine ou équipements listés en 4.1.2.</p> <p>4) Les terrassements sauf pour les travaux de rénovation du réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou d'amélioration de l'existant.</p>	<p>1) Les nouvelles constructions sont raccordées au réseau public d'assainissement existant.</p> <p>2) Les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique ou aux télécommunications sont autorisés sous réserve de prendre toutes les précautions appropriées aux risques et travaux.</p>

<p>5) La création de station de traitement des eaux usées résiduaires et industrielles.</p> <p>6) La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.</p> <p>7) La création et/ou l'extension de terrains de camping et de caravaning, tout aménagement touristique et/ou de loisirs</p> <p>8) La création d'aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>9) La création d'aires de stationnement d'engins motorisés.</p> <p>10) Les aires de stationnement de camping-cars et caravanes.</p>	
--	--

4.2. DEPOTS, STOCKAGE, CANALISATIONS	
4.2.1. Sont interdits:	4.2.2. Sont réglementés:
<p>1) La création d'un réseau d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales.</p> <p>2) La pose de toute canalisation pour le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine ou de remplacement de réseaux existants.</p> <p>3) Les stockages ou dépôts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'ordures ménagères, - détritux, - déchets solides, - déchets industriels, - d'effluents industriels, - matières dangereuses, - matières fermentescibles, - d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires - cendres, mâchefers, - d'hydrocarbures, de liquides inflammables, et de produits chimiques, sauf ceux existants à la date de publication du présent arrêté, - et tous produits solides ou liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe. <p>4) Les nouveaux stockages ou dépôts de fumier, lisier, purin.</p>	<p>1) Les nouvelles installations de stockage de fioul et autres produits ne sont pas enterrées, sont de type double enveloppe ou placées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume stocké et accessibles au contrôle. Les installations existantes sont rendues conformes à ces dispositions à l'occasion de leur remplacement.</p> <p>2) Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits. Une cuvette de rétention étanche d'un volume égal à celui du stockage doit être installée pour tout type de produit. Les stockages existants sont rendus conformes aux présentes dispositions dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>3) Les stockages et installations de stockage existants de fumiers, lisiers, purins ou de tout produit organique fermentescible sont supprimés.</p>

4.3. AXES DE TRANSPORT, VOIRIES	
4.3.1. Sont interdits:	4.3.2. Sont réglementés:
<p>1) La circulation et le stationnement de véhicules à moteur autres que ceux liés à l'exploitation forestière et à l'exploitation des captages.</p> <p>2) Le transit de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau hormis ceux nécessaires au fonctionnement des installations existantes.</p> <p>3) La création de nouvelles infrastructures routières (routes, chemins et pistes) hormis l'aménagement de chemin communaux définis au 4.3.2.1 et celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau et de la forêt.</p> <p>4) Les créations de pistes et routes forestières sont interdites à moins de 80 m en amont des PPI.</p> <p>5) Le désherbage et le débroussaillage chimique ou organique des clôtures, bords et abords de voiries.</p>	<p>1) L'aménagement de chemins communaux de moins de 0.5 m d'épaisseur ou de profondeur, et réservés exclusivement aux modes de déplacement doux, et la création de pistes et routes forestière, sont réalisés par terrassement ou remblaiement avec des matériaux inertes tels que définis à l'article 4.4.2.1.</p> <p>2) Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en place d'un suivi sanitaire de la qualité de l'eau lors de la création de chemins communaux ou pistes et routes forestières.</p> <p>3) Des panneaux de signalisation interdisant l'accès aux véhicules non autorisés sont apposés à l'entrée des chemins forestiers (ou dessertes forestières).</p> <p>4) Le stationnement des véhicules forestiers est limité à la durée du chantier.</p>

4.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, TERTIAIRES	
4.4.1. Sont interdits:	4.4.2. Sont réglementés:
<p>1) La création de toute nouvelle activité même temporaire, industrielle, artisanale ou tertiaire, utilisant, transportant et/ou stockant des produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la qualité de la nappe.</p> <p>2) La création de carrières, gravières et tout prélèvement de matériaux.</p> <p>3) La création de galeries souterraines.</p> <p>4) Le changement d'activité sur les parcelles forestières.</p>	<p>1) Les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans la réglementation en vigueur relative au stockage de déchets inertes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03), ▪ de la fraction fine des matériaux de déconstruction, ▪ des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission des déchets.</p>

4.5. ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES, ESPACES VERTS

4.5.1. Sont interdits:

- 1) La création d'abreuvoir.
- 2) L'abreuvement du bétail directement en un point d'eau naturel.
- 3) La création d'aires de stabulation et d'affouragement.
- 4) Les parcs à bestiaux, et le pâturage ou le pacage des animaux.
- 5) La création d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage.
- 6) La création d'activités maraîchères et horticoles.
- 7) La manipulation et la préparation de produits phytosanitaires, les rinçages et vidanges des réservoirs de produits phytosanitaires utilisés pour le transport et le traitement
- 8) L'application et l'épandage de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux.
- 9) Le traitement chimique des forêts et des bois de coupes temporairement stockés.
- 10) Les coupes forestières rases de plus de 50 ares (coupes à blanc) d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas à l'exception des coupes réalisées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs.
- 11) La transformation en prairie d'une ancienne coupe.
- 12) Le broyage du bois, l'écorçage.
- 13) L'utilisation d'engin d'abattage hormis pour les 3 premières éclaircies.
- 14) L'approvisionnement et le remplissage des réservoirs de carburant, huile et graisse des engins forestiers.
- 15) La création de chargeoirs à bois, de nouvelles aires ou plateforme de stockage des coupes de bois.

4.5.2. Sont réglementés:

- 1) Les abreuvoirs existants pour l'alimentation en eau du bétail sont supprimés.
- 2) L'apport de fertilisant organique autorisé ne dépasse pas 100 kg/an d'azote et respecte les bonnes pratiques agricoles.
- 3) Les exploitations agricoles doivent s'engager dans la certification environnementale conformément à la réglementation en vigueur.
- 4) A compter de la 4^{ème} éclaircie les coupes de bois sont réalisées à l'aide d'équipements légers transportables manuellement (tronçonneuse).
- 5) Les coupes de bois sont suivies d'opération de reboisement si la régénération naturelle est insuffisante.
- 6) Les produits des coupes sont évacués en dehors des PPR dans un délai de 3 mois.
- 7) Les résidus des coupes, branchages et autres sont régulièrement répartis sur le site pour éviter la formation d'andain, et n'engendrent pas de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau.
- 8) Les ornières, formées consécutivement aux opérations d'exploitation forestière, sont comblées sans délai, avec des terres non polluées issues du site d'exploitation.
- 9) Le débardage au câble-grue, au cheval ou les deux est à privilégier dans les pentes raides et/ou sur les sols fragiles.
- 10) Le stockage d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des machines nécessaires à l'exploitation forestière est limité au volume nécessaire à une journée de travail et stocké sur un bac de rétention d'une capacité de 100% du volume.
- 11) Le ravitaillement en carburant des engins (hors tronçonneuses) s'effectuera hors des PPR.
- 12) Les huiles utilisées sur le chantier pour les chaînes des tronçonneuses et les circuits hydrauliques des engins d'exploitation forestière sont biodégradables.
- 13) Afin de favoriser un couvert forestier permanent, le traitement des peuplements forestiers en futaies irrégulières ou jardinés avec abattage sélectif des sujets est privilégié.
- 14) L'exploitation forestière, le débardage et l'entretien des chemins se font en période de gel ou en période où le sol est sec.

	<p>15) Les chantiers sont équipés de kits absorbants ou de kits d'urgence mobiles.</p> <p>16) Le programme des travaux forestiers (parcelles concernées, accès, mode d'exploitation, nature, calendrier, plan) est communiqué au préalable à la commune de Saint-Bonnet des Bruyères deux mois avant le début de l'exploitation.</p> <p>17) L'utilisation de terrains couverts en forêt naturelle pour la réalisation de culture forestière (exploitation forestière) est soumise à l'avis et au contrôle de la commune de Saint-Bonnet des Bruyères.</p>
--	---

4.6. PUIXS FORAGES	
4.6.1. Sont interdits:	4.6.2. Sont réglementés:
<p>1) La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (notamment forages, captages, puits de recherche ou d'exploitation, piézomètres) ou superficielle (notamment plan d'eau, mares) autres que ceux nécessaires à l'exploitation en eau potable de la commune (entretien, réhabilitation, sécurisation, surveillance des ouvrages et de la nappe).</p> <p>2) La création de puits d'infiltration, puisard, puits perdus y compris pour les eaux pluviales de ruissellement.</p>	

4.7. DIVERS	
4.7.1. Sont interdits:	4.7.2. Sont réglementés:
<p>1) La pratique tout terrain d'engins motorisés.</p> <p>2) La création de parcours et/ou d'aires aménagées de loisirs, touristiques ou sportives (notamment accrobranche, bivouac, point pique-nique).</p> <p>3) La pratique du camping et/ou du caravanning.</p> <p>4) Le nettoyage et la vidange des équipements sanitaires des caravanes ou camping-cars.</p> <p>5) Le lavage, le nettoyage, les travaux d'entretien ou de réparation, et la vidange de tout type d'engin ou véhicule.</p> <p>6) L'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles.</p>	<p>1) La couverture protectrice des sols est en permanence maintenue en place.</p>

4.8. Procédure d'intervention forestière en PPR

La commune rédige une procédure d'intervention à destination des exploitants forestiers. Cette procédure est remise à tout exploitant forestier susceptible d'intervenir dans le PPR.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 :

La commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine pour **un volume maximal de 188 m³/j et un débit instantané maximal de 9,5 m³/h.**

Article 6 :

Compte tenu de la qualité des eaux brutes et pour satisfaire aux exigences réglementaires, conformément aux dispositions prévues aux articles L1321-4, R1321-1 à 5 et R1321-11 du code de la santé publique, un traitement de l'eau doit être mis en œuvre sur l'ensemble des sources afin de garantir un pH minimum de 8. Ce traitement sera opérationnel dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 8 :

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les périmètres de protection, avertit immédiatement le maire de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, le Préfet du Rhône et le directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 9 :

La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique. Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En outre, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue. Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution de d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année elle adresse à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance mis à jour défini pour l'année suivante.

Article 10:

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau :

- informe le maire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui transmet l'information au préfet,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet sur rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes peut demander à la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

CHAPITRE 4 : DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

Article 11 :

- Le maire de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Le maire de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée .
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans les périmètres de protection sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins et à la charge de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection rapprochée, pour l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14 :

Le présent arrêté est :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône;
- affiché en mairie de Saint-Bonnet-des-Bruyères pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication.

Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Article 15 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, le maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères ou le président d'établissement public de coopération intercommunale annexent sans délai par arrêté les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères. A défaut, le Préfet y procède d'office après mise en demeure restée infructueuse.

Article 16 :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon pour ce qui concerne les servitudes publiques dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés, et à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut également être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 :

17.1 : Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

17.2 : Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral du 27 mars 1963 déclarant l'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères en vue de son alimentation en eau potable, autorisant cette commune à dériver l'eau de quatre sources (Michel, Tribollet, Ouroux et source Communale) est abrogé.

Article 19 :

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances,
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,
Le maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des territoires du Rhône,
Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 27 JUL. 2019

~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 : Plan de situation**
- **Annexes 2 :**
 - **Plan parcellaire des périmètres de protection**
 - **Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages Michel, Tribollet et Charnay**
 - **Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage Champ Bayon**

